
Lettre du ministre de l'Intérieur Paré relative aux absents employés dans les armées et portés sur les listes d'émigrés, lors de la séance du 24 pluviôse an II (12 février 1794)

Jules-François Paré

Citer ce document / Cite this document :

Paré Jules-François. Lettre du ministre de l'Intérieur Paré relative aux absents employés dans les armées et portés sur les listes d'émigrés, lors de la séance du 24 pluviôse an II (12 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) pp. 632-634;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_35317_t1_0632_0000_10

Fichier pdf généré le 15/05/2023

moyennant la somme de 55,024 liv., soit déclarée nulle et comme non-avenue, ou à ce que lesdits domaines lui soient arrentés;

« Décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (1).

61

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [PIETTE, au nom de] son comité d'aliénation et domaines, réunis, sur la pétition du citoyen Jean Lagrange-Loyal, tendante à ce que l'adjudication faite à son profit par le directoire du district de Confolens, le 9 brumaire, d'une partie de la métairie de la Chabertie, située sur le territoire de la commune d'Ansac, soit déclarée nulle et comme non-avenue;

« Décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (2).

62

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [PIETTE, au nom de] son comité d'aliénation et domaines, réunis, sur la pétition du citoyen Jean Morand l'aîné, tendante à ce que l'adjudication faite à son profit par le directoire du district de Confolens, le 9 brumaire, de la métairie de la Chabertie, située sur le territoire de la commune d'Ansac, soit déclarée nulle et comme non-avenue;

« Décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (3).

63

Le ministre de l'intérieur fait passer une lettre détaillée en forme de rapport, qui contient des faits et des difficultés résultantes des lois sur l'émigration, qui intéressent les citoyens employés dans les armées de la République, que l'on porte sur les listes des émigrés, et dont les biens sont vendus par des administrateurs qui abusent de la lettre de la loi. Cette lettre est renvoyée à la commission chargée de revoir la loi sur les émigrés (4).

[Le M. de l'Intérieur au présid. de la Conv.; Paris, 23 pluv. II] (5)

« Dans beaucoup de municipalités et de districts, des citoyens français employés dans les armées de la République y sont dénoncés et traités comme émigrés, au milieu des dangers qui les environnent, et qu'ils bravent pour terrasser les despotes et leurs esclaves, à travers

(1) P.V., XXXI, 212. Minute de la main de Piette (C. 290, pl. 908, p. 16). Décret n° 7998.

(2) P.V., XXXI, 213. Minute de la main de Piette (C. 290, pl. 908, p. 17). Décret n° 7996.

(3) P.V., XXXI, 213. Minute de la main de Piette (C. 290, pl. 908, p. 18). Décret n° 7995.

(4) P.V., XXXI, 213. Mention dans *Audit. nat.*, n° 508; *Ann. patr.*, n° 408.

(5) DIII 318, doss. 1.

leurs courses rapides que la victoire accompagne, la liberté est leur seule passion, l'égalité leur seul sentiment, et le salut public, leur seul devoir: vaincre ou mourir pour la patrie étant leur cri de ralliement, ces citoyens oublient s'ils ont laissé derrière eux des femmes, des enfants et des biens, parce qu'ils sont partis avec la confiance bien fondée que les représentans du peuple français veilloient pour eux sur ces gages sacrés de leur dévouement à la chose publique, ils vivent ou meurent pour le salut de tous; telle est leur sublime occupation dans toutes les parties de la République attaquées par les despotes coalisés; chacun des armées qui sert de rempart à la liberté a bien mérité de la patrie, c'est une vérité consacré par des victoires innombrables, dont le bruit seul épouvante les tirans sur leurs trônes chancelans.

Aussi est-il souvent impossible à ces citoyens de penser même qu'il est nécessaire pour leur intérêt personnel et celui de leur famille d'envoyer des certificats des Conseils d'administration, attestant qu'ils sont à leur poste.

Cependant, dans plusieurs départements, à raison de leur absence, on vend les biens des uns, dans plusieurs autres départements ceux-ci sont portés sur la liste des émigrés, et dans quelques autres, ceux-là sont déclarés émigrés, leurs parents sont arrêtés et incarcérés comme suspects, leurs biens sont confisqués et tel est le contraste des abus de la loi ou des effets de l'erreur que dans leurs départements ces braves défenseurs y sont traités comme des traîtres et des infames, tandis que sur la frontière les uns y sont morts couverts de blessures et de gloire, les autres y vivent mutilés et fiers des pertes qu'ils ont faites, et que tous ceux qui sont sains et dispos ne respirent que pour venger leurs frères.

Ces effets de l'erreur ou du silence de la loi se multiplient et par cela même pourroient devenir nuisibles à l'intérêt général et à la gloire des armes de la République.

Pour mettre la Convention nationale à même d'arrêter les progrès d'un mal contraire à son intention, je crois devoir lui en présenter les causes; elles résultent de l'application des principes consacrés dans les lois relatives aux absents, aux prévenus d'émigration et aux émigrés.

L'art. 1^{er} de la loi du 25 juillet 1793 concernant l'administration et la vente des biens des émigrés et la liquidation de leurs dettes, veut:

« que les municipalités mettent sous la main de la Nation les titres et les biens tant meubles qu'immeubles appartenant aux citoyens absents, autres que les fonctionnaires publics à leur poste, les soldats citoyens et les citoyens-soldats étant à leur poste, etc. »

L'article XXIII. Section III de la même loi, veut « qu'il soit procédé à la vente du mobilier trouvé de toutes personnes absentes, autres que les émigrés ou les prévenus d'émigration, après l'expiration du délai d'un mois accordé pour justifier de la résidence habituelle dans le territoire français depuis l'époque indiquée par la loi du 8 avril dernier ».

Plusieurs lois antérieures à celles du 28 mars 1793 avoient déterminé les moyens dont les citoyens employés dans les armées pouvoient se servir pour justifier qu'ils étoient à leur poste.

La loi relative aux certificats de résidence à fournir par les militaires en activité pour rece-

voir au trésor public, en datte du 27 juin 1792, s'exprime ainsi.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, considérant que les militaires en activité sont exposés, surtout en temps de guerre, à de fréquents changemens de domicile et ne peuvent obtenir des certificats de résidence de six mois des municipalités, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale après avoir décrété l'urgence, décrète que les militaires en activité, pour recevoir les remboursements qui leur sont dûs au Trésor public, seront tenus de présenter un certificat de résidence, depuis six mois, du Conseil d'administration du régiment ou du bataillon où ils serviront; et ce certificat sera visé par le commissaire des guerres chargé de la police desdits corps ».

D'après cette loi, on voit que l'Assemblée législative avoit déjà senti la nécessité de modifier la loi du 13 décembre précédent sur les certificats de résidence en faveur des militaires, à raison des inconvéniens graves qui résultaient de son exécution à leur égard, mais cette loi du 27 juin 1792 étoit encore insuffisante.

La Convention nationale a été plus loin dans son décret du 15 mars 1793, intitulé, articles additionnels relatifs aux certificats de résidence, composé de trois articles.

L'article II porte :

Les certificats délivrés aux membres de la Convention nationale par les président et secrétaires portant qu'ils sont à leur poste, suffiront pour constater leur résidence, et leur tiendra lieu dans tous les cas de tous autres certificats.

L'article III porte :

Il en sera de même à l'égard des attestations délivrées par les conseils d'administration aux citoyens qui sont employés dans les armées de la République.

La lecture de ces deux articles semble prouver que la Convention nationale avoit eu l'intention politique de veiller, par une mesure sage, au maintien de l'ordre public et d'empêcher la désorganisation de la Convention et celle de l'armée.

En effet, si on étoit parvenu à faire accuser d'émigration les députés ou les citoyens employés dans les armées, ou à les faire porter sur des listes d'émigrés, à raison de leur absence, ou enfin à faire séquestrer leurs biens et à les vendre, les uns et les autres auroient été obligés de quitter leur poste pour courir dans les départemens y chercher des certificats de résidence, et obtenir la radiation de leurs noms et la main levée du séquestre; alors il auroit été possible de voir, en moins de quelques mois, la Convention et les armées se désorganiser, à cet égard l'événement a fait connoître toute la sagesse de cette prévoyance, car malgré la loi plusieurs députés ont été portés sur des listes d'émigrés.

La loi du 28 mars 1793 a paru depuis.

Dans la section III de ce qu'on entend par émigrés, article VI, la loi s'exprime ainsi :

Sont émigrés :

« 2°. tout français de l'un et de l'autre sexe, absent du lieu de son domicile qui ne justifiera pas dans la forme qui va être prescrite, d'une résidence en France depuis le 9 mars 1792 ».

Dans la section VI de la même loi, intitulée des certificats de résidence, l'art. XXII porte :

« Pour justifier de la résidence exigée par la

troisième section de la précédente loi, les prévenus d'émigration seront tenus de représenter les certificats de huit citoyens domiciliés dans le canton de la résidence certifiée, etc. »

D'après l'article XXIX de la même section, « les certificats doivent être signés des certifiés en présence des certifiants, au moment où ils se présenteront pour obtenir les certificats, tant sur les registres des municipalités, ou des sections, que sur les certificats, etc. »

L'article XXXII de la même section porte : « Les certificats délivrés aux membres de la Convention nationale par le président et les secrétaires, portant qu'ils sont à leur poste, suffiront pour constater leur résidence, et leur tiendront lieu dans tous les cas de tous autres certificats ».

L'article XXXII de la même section porte : « Il n'est rien innové par les articles ci-dessus à la forme des certificats de résidence exigés des fonctionnaires publics et des autres citoyens, créanciers ou pensionnaires de la Nation, non prévenus d'émigration, etc. »

Dans la section XI intitulée des réclamations contre les listes des émigrés, l'art. LXIV porte : « A l'avenir, les personnes qui prétendront être mal à propos portées sur les listes des émigrés, faites en exécution de la présente loi, se pourvoiront devant les départemens dans le délai du mois, à compter de la publication et de l'affiche des listes dans l'arrondissement du département, soit qu'il s'agisse de faire prononcer sur les cas d'exception déterminés par la loi, soit qu'il s'agisse de justifier de leur résidence en France ».

L'article LXV porte : « Après les délais ci-dessus fixés, il n'y aura plus lieu à aucune réclamation ».

L'article LXVI porte : « Les arrêtés des départemens qui ont rejeté ou qui rejetteront les réclamations formées par des émigrés, seront définitifs et exécutés sans aucun recours ».

Enfin l'art. LXXXIV de la section XII porte : « Toutes les loix antérieures relatives aux émigrés sont abrogées, en ce qu'elles pourroient avoir de contraire aux dispositions de la présente loi ».

Parmi tous les articles de cette loi, il n'est pas question des citoyens employés dans les armées et de la manière dont ils doivent justifier de leur résidence en France.

Mais d'après la loi du 25 juillet 1793 et les neuf articles cités de celle du 28 mars, même année, tels sont les actes rigoureux auxquels les citoyens employés dans les armées se trouvent en but et dont ils deviennent la victime sans pouvoir les parer et en éviter les effets.

Tous ces citoyens sont à leur poste, ou doivent y être, à moins de causes légitimes qui les en éloigne pour quelque tems; tous y sont en pleine activité et par sentiment et par devoir; une loi les y fixe tant que la patrie aura besoin de leurs bras.

Voici maintenant ce qui arrive dans les départemens.

Ignore-t-on qu'un de ces citoyens sert dans des armées et est à son poste, on le traite comme absent conformément à la loi du 25 juillet 1793 et le délai d'un mois expiré, on procède à la vente de ses biens.

Par la même raison ce citoyen a-t-il été porté sur une liste d'émigré, cette liste à la vérité

a pû être publiée et affichée dans l'arrondissement du département; mais ce citoyen transporté à l'extrême frontière, exercé par des marches et des contre marches, par des actions continuelles est presque toujours dans l'impossibilité d'apprendre qu'il est porté sur une liste d'émigré de savoir que cette liste est publiée et affichée, et de se pourvoir en conséquence dans le délai d'un mois fixé par la loi; dès lors, conformément aux articles LXIV et LXV de la loi du 28 mars 1793, ses biens sont confisqués et vendus, et il n'y a plus lieu à aucune réclamation.

Ce citoyen a-t-il eu la possibilité d'apprendre qu'il est porté sur une liste d'émigré, a-t-il pu faire passer ses réclamations et le certificat du Conseil d'administration qui justifie sa présence à son poste, mais s'il n'est entré dans un corps militaire que postérieurement au 9 mai 1792, on peut exiger de lui des certificats de résidence du temps antérieur. Alors telle est sa position, qu'une loi et son propre sentiment lui commandent de ne pas quitter son poste et que celle du 28 mars lui commande d'après les articles XXII et XXIX d'aller chercher lui-même ses certificats de résidence et d'être présent à leur délivrance. S'il ne peut le faire, s'il ne le fait pas, dès lors ses réclamations sont rejetées, on le déclare émigré, et d'après l'art. LXVI, il n'y a plus de recours.

Enfin ce citoyen réclame-t-il en sa faveur l'art. III du décret de la Convention nationale en date du 15 mars 1793.

On peut écarter ainsi sa réclamation: la loi du 28 mars 1792, pose en principe que tout citoyen français prévenu d'émigration doit justifier de sa résidence en France sans interruption, au moins depuis le 9 mars 1792, c'est une disposition formelle de la loi.

Le citoyen dont il est question est employé dans les armées postérieurement à cette époque, il doit prouver conformément à la disposition de la loi du 28 mars, sa résidence pour le temps antérieur, puisqu'il est prévenu d'émigration et qu'indépendamment de la disposition formelle de la loi, l'article XXXVII de cette loi porte: « Il n'est rien innové par les articles précédents à la forme des certificats de résidence exigés des fonctionnaires publics et des autres citoyens, créanciers ou pensionnaires de la Nation *non prévenus d'émigration* ».

Si l'article III du décret du 15 mars 1793 vouloit que les attestations délivrées par les Conseils d'administrations aux citoyens qui sont employés dans les armées de la République pussent suffire pour constater leur résidence et leur tenir lieu dans tous les cas de tous autres certificats; la disposition de cet article seroit absolument contraire à celle de la loi du 28 mars 1793; or, l'article LXXXIV de la section XII abroge toutes les lois antérieures relatives aux émigrés, en ce qu'elles pourroient avoir de contraire aux dispositions de cette loi, donc l'article III de celle du 15 mars est implicitement abrogé.

On peut ajouter à l'appui de ce raisonnement que l'article II de celle du 15 mars qui concerne les députés étant rappelé dans celle du 28 mars et l'article III qui concerne les citoyens employés dans les armées ne l'étant pas, il est clair que le législateur n'a pas eu l'intention de le laisser subsister.

Ainsi, de toutes les manières, et sans qu'il puisse l'éviter, le citoyen employé dans les armées est forcé de succomber, mais aussi il est possible que des émigrés se soient mêlés dans l'organisation des armées pour échapper à la peine prononcée contre eux, et soustraire leurs biens à la confiscation; sous ce point de vue les corps administratifs ne peuvent se dispenser de veiller à l'exécution rigoureuse de la loi du 28 mars 1793.

La Convention nationale a donc d'un côté à garantir douze cent mille patriotes qui sont dans les armées de la République des effets inévitables de l'application des lois sur les émigrés, par des moyens compatibles avec leurs fonctions, et de l'autre à éviter l'inconvénient qui pourroit soustraire l'émigré caché dans les bataillons, à l'exécution de la loi.

Je remettrai, Citoyen Président, au Comité qui sera chargé de l'examen de ces faits, les arrêtés et pièces qui sont en ma possession; il en est beaucoup que les citoyens ont craint de me confier, parce que ces pièces garantissent leur personne.

PARÉ.

64

[J. J. SERRES], rapporteur du comité de marine et des colonies rend compte d'une pétition des officiers-municipaux de la commune d'Honfleur, tendante à solliciter des secours en faveur des parens de tous les marins employés sur les bâtimens de commerce, il fait adopter le projet de décret suivant: (1)

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de marine et des colonies, décrète que les dispositions du décret du 4 mai 1793 (vieux style), qui accorde des secours aux familles des militaires de toutes les armes et des marins employés sur les vaisseaux de la République, seront applicables aux familles des marins employés sur les bâtimens de commerce frétés au nom et aux appointemens de la République » (2).

65

[BESSON], rapporteur des comités réunis des domaines et d'aliénation, observe que la maison de Baujon, dans laquelle un décret du 23 pluviôse avoit ordonné de transporter les bureaux des Affaires étrangères et des Domaines, ne peut les contenir dans ce moment; cette maison est remplie d'un mobilier considérable et très-précieux, appartenant à la Nation.

Le faubourg Saint-Germain renferme plusieurs édifices nationaux, dans lesquels on pourroit placer avantageusement quelques établissemens publics. Cette partie de la commune de

(1) *J. Sablier*, n° 1137; *Débats*, n. 511, p. 343.

(2) *P.V.*, XXXI, 213-14. Minute signée J. J. Serres (C. 290, pl. 908, p. 19). Décret n° 7997. Reproduit dans *Débats*, n° 511, p. 343; *Mon.*, XIX, 463; *M.U.*, XXXVI, 409; *J. Matin*, n° 552; *J. Lois*, n° 503; *J. Mont.*, n. 92; *J. Sablier*, n° 1137; *F.S.P.*, n° 225; *Mess. soir*, n° 544; *J. Perlet*, n° 509; *J. Fr.*, n° 507.